V. Dispositions générales

Article 12

Toutes les difficultés qui pourront s'élever au sujet de l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 13

La présente convention dont le texte anglais et le texte norvégien* font également foi, devra être ratifiée. Les ratifications seront échangées à Londres. La convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant trois ans après son entrée en vigueur. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'a notifié à l'autre, par la voie diplomatique et six mois au moins avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention d'en faire cesser l'effet, la convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 14

(a) La présente convention ne sera applicable ipso facto ni à l'Ecosse ou à l'Irlande du Nord, ni aux colonies et protectorats de Sa Majesté britannique, ni aux territoires sous sa suzeraineté, ni aux territoires sous mandat administrés par son gouvernement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, mais Sa Majesté Britannique pourra, à toute époque, tant que la convention sera en vigueur, et en vertu de l'article 13, étendre l'application de cette convention à l'un des territoires susmentionnés, au moyen d'une notification transmise par l'intermédiaire de son ministre à Oslo.

(b) Cette notification devra indiquer les autorités du territoire en question auxquelles les demandes de signification ou les commissions rogatoires doivent être adressées, et la langue dans laquelle les communications et les traductions devront être faites. La convention deviendra applicable au territoire visé par la

notification un mois après la date de cette notification.

(c) A l'expiration d'un délai de trois ans après que l'extension de cette convention aura été mise en vigueur pour l'un des territoires visés au paragraphe (a) du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra y mettre fin à tout moment, moyennant préavis de six mois notifié par la voie diplomatique.

(d) L'expiration de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 13, mettra *ipso facto* un terme à l'application de cette convention aux territoires auxquels elle aura été étendue en vertu du paragraphe (a) du présent article, à moins que les Hautes Parties contractantes n'en aient convenu autre-

ment en termes exprès.

Article 15

(a) Sa Majesté britannique pourra à tout moment, tant que la présente convention sera en vigueur, soit aux termes de l'article 13, soit par voie d'accession aux termes du présent article, accéder à la présente convention au nom de ses territoires autonomes ou au nom de l'Inde, au moyen d'une notification remise par la voie diplomatique. Toutefois, aucune notification d'accession ne pourra être faite à aucun moment si Sa Majesté le Roi de Norvège a fait connaître son intention de mettre un terme à la convention en ce qui concerne tous les territoires de Sa Majesté britannique auxquels la convention s'applique. Les

^{*} Non reproduit.